

MASTER 2 DROIT DES CONTENTIEUX ET DE L'EXECUTION 2012-2013

EPREUVE DE DROIT DE L'EXECUTION DES PEINES

Traiter un sujet au choix

1. Cas pratique

Condamné pour viol sur mineure de quinze ans par personne ayant autorité par la cour d'assises du Nord, le 18 décembre 2010, Eddy Denantes exécute une peine de douze ans de réclusion criminelle à la maison centrale de Melun. Sa fiche pénale mentionne son placement sous mandat de dépôt par un juge d'instruction au tribunal de grande instance de Béthune, le 20 mars 2008.

A deux reprises, les 3 et 5 novembre 2012, il écrit au directeur de l'établissement pour se plaindre de la vétusté des sanitaires et la présence de rats dans les couloirs, sans obtenir de réponse.

Afin de sensibiliser l'opinion publique à cette situation, il met le feu à sa cellule, le 10 décembre 2012.

A l'issue de la commission de discipline réunie deux jours plus tard, il est placé en isolement pour une durée de 40 jours, se voyant retiré son matériel de correspondance, son « nécessaire à tabac » et ses vêtements sur le fondement de l'article 14-2 B du règlement intérieur.

Le surveillant du quartier disciplinaire lui confie que le chef d'établissement, indisposé par son comportement, envisage de le faire transférer à la maison centrale de Moulins et que le juge d'application des peines va révoquer la permission de sortir, initialement accordée pour le jour de Noël.

Au cours d'une visite au parloir, Eddy Denantes vous indique qu'il s'estime victime d'un « acharnement » et s'interroge sur une procédure disciplinaire dont il avoue « ne rien avoir compris », prétendant même ne jamais avoir eu connaissance du règlement intérieur :

- peut-il contester la décision de la commission de discipline ?
- peut-il s'opposer aux décisions que le directeur d'établissement et le juge d'application des peines envisagent de prendre à son encontre ?
- à quelle date pourra-t-il bénéficier d'une libération conditionnelle ?

2. Commentaire

« Le but des châtimens ne peut être que d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens et de dissuader les autres d'en commettre de semblables. Il faut donc choisir des peines et une manière de les infliger qui, toute proportion gardée, fassent l'impression la plus efficace et la plus durable possible sur l'esprit des hommes, et la moins cruelle sur le corps du coupable. »

Cesara Beccaria, Des Délits et des Peines, 1764.